cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Anne GÉRIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Voreppe (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602789-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70125 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 503 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 088 euros et un montant de recettes déclarées de 15 088 euros dont 8 258 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme de 600 euros, correspondant à un apport de deux colistiers, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 690 euros, correspondant aux frais engagés pour une réunion interne entre les colistiers.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 398 euros, et en recettes à 14 398 euros, dont 8 168 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 739 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 398 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 8 168 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 168 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Anne GÉRIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 14 398 euros
 en recettes à 14 398 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 168 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY